

Décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Article 7

Lorsque, pour la composition de la note de l'épreuve d'éducation physique et sportive prévue, en application du huitième alinéa des articles [D. 334-4](#) et [D. 336-4](#) du code de l'éducation, pas plus d'un contrôle en cours de formation n'a pu être organisé au cours de l'année scolaire 2020-2021, la note moyenne est fixée en prenant également en compte les notes de la classe de terminale inscrites dans le livret scolaire.

Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Article 6

L'évaluation en contrôle en cours de formation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive est ainsi définie :

1° Si la totalité des situations d'évaluation a pu être réalisée conformément au référentiel de certification, il est établi une proposition de note à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;

2° En cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques sportives et artistiques prévues dans la définition de l'épreuve pour l'une des trois situations d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;

3° Si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, alors qu'au moins deux situations d'évaluation sont prévues par la définition de l'épreuve, la moyenne entre la note résultant de la seule situation d'évaluation et la moyenne annuelle du candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive est proposée comme note au titre de l'épreuve obligatoire d'EPS ;

4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive.

Bulletin officiel n°8 du 25 février 2021

Note de service du 23-2-2021

C. Évaluations communes ponctuelles

Les évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Cned se déroulent à compter du **10 mai 2021**.

Bulletin officiel n°10 du 11 mars 2021

Note de service du 11-3-2021

Modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

II.C Adaptation des modalités d'organisation du contrôle en cours de formation en EPS

Les trois évaluations prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) en EPS sont maintenues, dès lors que les conditions sanitaires le permettent, pour les candidats scolarisés en classe de terminale dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article R. 451-2 du Code de l'éducation. Elles doivent permettre d'évaluer les compétences du candidat dans au moins deux champs d'apprentissage.

Dans le cas où, pour des raisons liées au contexte sanitaire, l'une des trois évaluations ne peut avoir lieu, la note finale d'EPS prise en compte pour le baccalauréat au titre de l'évaluation commune de contrôle continu correspond à la moyenne des deux notes de CCF.

Si le candidat n'a pu obtenir qu'une seule et unique note dans le cadre du CCF, alors cette unique note de CCF est prise en compte pour le baccalauréat, complétée par la note de moyenne annuelle d'EPS de classe de terminale inscrite dans le livret scolaire du candidat. Dans ce cas de figure, la note finale est la moyenne entre la note du CCF et la note de moyenne annuelle.

Si le candidat n'a pu obtenir aucune note dans le cadre du CCF, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée si le professeur dispose de suffisamment d'éléments pour attester de la compétence de l'élève en EPS. Cette note correspond à la moyenne annuelle d'EPS de la classe de terminale.

Si, compte tenu des contraintes sanitaires interdisant toute activité d'EPS en intérieur, une ou plusieurs activités physiques sportives et artistiques (Apsa) choisies par le candidat dans l'ensemble certificatif sont remplacées par d'autres Apsa d'extérieur, la note obtenue dans cette ou ces Apsa de substitution est considérée comme une note de bulletin scolaire.

Les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports, qui disposent d'un livret scolaire et avaient sollicité de passer en juin l'examen ponctuel terminal prévu par l'arrêté du 21 décembre 2011, peuvent présenter leur livret scolaire. Leur moyenne annuelle d'EPS, figurant dans ce livret scolaire, est alors retenue au titre de l'examen ponctuel terminal, pour le baccalauréat.

En cas d'inaptitude sur l'ensemble d'une séquence d'enseignement, pour raisons médicales attestées, si aucune note ou moyenne annuelle de contrôle continu ne peut être attribuée, l'élève est dispensé et le coefficient correspondant à l'épreuve d'EPS au baccalauréat est neutralisé.

Conformément aux modalités d'organisation habituelles, les notes sont examinées par la commission académique d'harmonisation propre à l'épreuve de contrôle en cours de formation de l'enseignement commun d'EPS prévue par la réglementation.

II.F Adaptation de l'examen ponctuel terminal d'EPS

L'examen ponctuel terminal d'EPS est maintenu dès lors que les conditions sanitaires le permettent. Les candidats sont par conséquent évalués dans les deux activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) qu'ils ont choisies dans la liste proposée par les textes. S'ils ne peuvent être évalués que dans l'une de ces deux Apsa, alors la note obtenue à l'examen ponctuel dans cette unique Apsa est retenue au titre de la note d'examen ponctuel terminal d'EPS. Si tout examen ponctuel terminal d'EPS sur les Apsa choisies par le candidat lors de son inscription est rendu impossible du fait de l'évolution des mesures prises pour répondre au contexte sanitaire, alors cet examen ponctuel terminal est annulé et son coefficient est neutralisé pour les candidats concernés.